

N° 24596-2022/1-ACTS/DDDT
du 17 février 2022

Rapport de présentation au Bureau de l'assemblée de la province Sud

OBJET : subventions exceptionnelles aux exploitations agricoles impactées par des événements climatiques
PJ : un projet de délibération

En décembre 2021 et février 2022, les cyclones tropicaux Ruby et Dovi, entrecoupés d'épisodes de pluviométrie abondante, ont successivement frappé la Nouvelle-Calédonie, entraînant sur leur passage des dégâts importants aux exploitations agricoles de la province Sud. Les précipitations diluviennes qui ont engendré des crues sur l'ensemble du territoire de la province et les vents violents, ont causé la perte irréversible des cultures en place et impacté sévèrement nombre d'exploitations agricoles qui doivent faire face à des difficultés financières.

En complément des mesures d'aides de la Nouvelle-Calédonie, la province Sud a décidé d'apporter sa contribution aux exploitations agricoles sinistrées, sous la forme de deux aides spécifiques :

- une aide au maintien de l'emploi, par le versement d'un forfait de cent mille (100 000) francs CFP par salarié agricole permanent présent au 31 décembre 2021 et maintenu au 31 mars 2022 ;
- une aide à la bonification des intérêts des prêts de trésorerie ou de campagne consentis par la caisse de crédit agricole mutuel (CAM) et la banque calédonienne d'investissement (BCI) dont les critères d'encadrement sont présentés en annexe du présent rapport.

Pour l'aide au maintien de l'emploi, la province prévoit dans son dispositif de soutien à la politique publique agricole (DISPPAP) institué par la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016, en son article 112, la possibilité d'indemniser les entreprises ou les exploitations agricoles ayant eu leur activité sinistrée par une calamité naturelle. Le texte habilite le Bureau de l'assemblée de province à fixer, après avis de la commission du développement rural, les conditions et les modalités de mise en œuvre de cette intervention spécifique. L'aide est attribuée individuellement aux exploitations sinistrées qui en auront fait la demande par arrêté de l'exécutif.

Le statut d'exploitation agricole sinistrée ouvrant droit au bénéfice de l'aide sera reconnu par la direction du développement durable des territoires dans son rapport de présentation de l'arrêté individuel d'attribution de l'aide et précisé dans ledit arrêté.

Pour l'aide à la bonification des intérêts des prêts de trésorerie ou de campagne, le dispositif est conventionné avec les deux établissements de crédits cités, CAM et BCI avec des fonds constitués à hauteur

de quinze millions (15 000 000) de francs CFP pour le CAM et de dix millions (10 000 000) de francs CFP pour la BCI. La mesure peut être mise en œuvre dès à présent.

Les crédits pour financer l'intervention de maintien de l'emploi sont mobilisables à partir du budget de la direction du développement durable des territoires au programme 34 : soutien à l'investissement.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Critères d'encadrement des prêts bonifiés

Bénéficiaires	Personnes physiques ou morales dont le siège de l'activité est en province Sud et qui exercent dans le secteur de l'agriculture, inscrites au registre de l'agriculture.
Objet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconstituer des fonds de roulement dégradés. ▪ Financer des dépenses d'exploitation obligatoires dans le cas de filières en difficultés.
Durée des prêts	Trente-six mois (36) au maximum.
Périodicité de remboursement	Mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou unique.
Plafond d'encours	Trente millions (30 000 000) de francs CFP.
Taux maximum du prêt	9 %
Apport personnel	Néant.
Garanties	Identiques à celles normalement requises.
Taux de bonification	100 %
Intérêts de retard	1 % par mois du montant de la créance échue impayée.
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> - être suivi et/ou accepter d'être suivi par les techniciens de la DDDT ; - en l'absence de comptabilité, avoir déclaré des revenus professionnels aux services fiscaux au 31 décembre de l'année précédente (sauf en cas de début d'activité dans l'année) ; - s'engager à ne pas souscrire de nouveaux engagements bancaires au titre de leur activité professionnelle ou personnelle sans l'aval de l'établissement de crédit ; - démontrer que les problèmes de trésorerie rencontrés ne sont pas liés à des engagements pour des besoins personnels souscrits durant les 3 dernières années ; - s'engager à mettre en place une comptabilité.